QUESTIONS/REPONSES: LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES



- Responsabilité
- 1. Nos statuts indiquent : « Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. » Cet article protège-t-il les dirigeants de toute action pénale ou civile ?
- 2. Peut-on, dans le cadre d'une activité sportive, faire signer une décharge aux pratiquants en lieu et place d'un certificat médical ?
- 3. Nous venons d'embaucher un premier salarié, qui s'occupe du secrétariat et rédige lui-même sa fiche de paie. Qui est responsable en cas d'erreurs ?
 - Archives
- 4. Nous avons changé de président, mais malgré plusieurs relances téléphoniques, l'ancien président refuse de nous communiquer les archives de l'association. Que faire ?
 - Blog
- 5. La personne qui gérait le blog de notre association est partie en refusant de nous transmettre les accès. Quel recours avons-nous ?
 - Boisson
- <u>6. Je suis président d'une association de danse. Lors des entraînements, exclusivement réservés aux membres, est-il possible de vendre des boissons sans alcool ?</u>
 - Manifestation
- 7. Quand faut-il un certificat médical pour faire du sport ?
- 8. Pouvons-nous organiser un loto au sein de notre association?
 - Activités
- 9. L'agrément Education Nationale est-il obligatoire pour intervenir dans les écoles ?



Responsabilité

1. Nos statuts indiquent : « Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. » Cet article protège-t-il les dirigeants de toute action pénale ou civile ?

NON. Il ne vous appartient pas d'apprécier le niveau de responsabilité des membres de l'association. Dans certaines conditions et quelles que soient les mentions apportées dans vos statuts, la responsabilité des membres pourra être engagée. Il en est ainsi en cas de non respect des règles statutaires, de dépassement des fonctions à l'égard des tiers, de dommage causé à un tiers par un administrateur qui outrepasse le cadre de ses fonctions. Un dirigeant peut également engager sa responsabilité personnelle en cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de l'association s'il a commis une faute réelle de gestion ou lorsqu'il a négligé les obligations fiscales de l'association.

[RETOUR]

2. Peut-on, dans le cadre d'une activité sportive, faire signer une décharge aux pratiquants en lieu et place d'un certificat médical ?

L'article L.231-2 du Code du sport subordonne l'obtention d'une licence sportive à la présentation d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport. Certains sports, dont la liste est fixée dans l'article A.231-1 du même code, nécessitent un examen approfondi. Quand il s'agit de sport de loisir ou d'entretien, le certificat n'est pas obligatoire puisqu'il n'y a pas de licence. Mais il est vivement conseillé d'en exiger un, une « décharge » n'ayant aucune valeur légale. Vérifiez pour le moins les clauses de votre contrat d'assurance à ce sujet.

[RETOUR]

3. Nous venons d'embaucher un premier salarié, qui s'occupe du secrétariat et rédige lui-même sa fiche de paie. Qui est responsable en cas d'erreurs ?

Rien n'empêche qu'un salarié puisse établir sa propre fiche de paie. Il suffit que cela corresponde à son profil de poste et soit en cohérence avec les missions figurant dans son contrat de travail. La responsabilité de ces documents reste à la charge de l'employeur (c'est-à-dire à l'association), même si c'est le salarié qui commet une erreur, comme une mauvaise évaluation des charges sociales par exemple. C'est donc d'abord l'association qui devra répondre des erreurs vis-à-vis des tiers (y compris du salarié). En outre, le représentant de l'association mandaté statutairement ou par une instance sur l'établissement des documents sociaux (en général, le président ou le trésorier) pourra répondre de ses propres erreurs consistant dans ce cas principalement au défaut de surveillance et de contrôle du salarié.

[RETOUR]

Archives

4. Nous avons changé de président, mais malgré plusieurs relances téléphoniques, l'ancien président refuse de nous communiquer les archives de l'association. Que faire ?

Vous devez confirmer votre demande dans une lettre recommandée avec accusé de réception (AR) de mise en demeure précisant les documents que vous demandez et en donnant un délai raisonnable pour les remettre. Si vous n'avez pas de retour, demandez l'intervention du médiateur de justice. En principe, cela doit suffire. A défaut, il vous restera la solution d'une procédure judiciaire (injonction de faire ou action en référé, etc.) auprès du tribunal compétent en veillant à bien respecter vos statuts concernant les décisions d'agir en justice.

[RETOUR]



Blog

5. La personne qui gérait le blog de notre association est partie en refusant de nous transmettre les accès. Quel recours avons-nous ?

Tout dépend du propriétaire du nom du domaine. Si cette personne a acheté le nom du domaine pour l'association, vous n'avez aucun recours : le blog lui appartient. Si le nom du domaine a été acheté par l'association elle-même, vous pouvez intervenir auprès de l'organisme qui enregistre les noms de domaine (Registar), ou auprès de l'hébergeur ou gestionnaire de la plate-forme pour récupérer les codes d'accès. En règle générale, il vaut mieux éviter que les bénévoles se substituent à la personne morale pour des opérations d'achat. De même, le partage des informations et des responsabilités entre plusieurs membres permet de pallier les inconvénients d'un départ ou d'une absence prolongée.

[RETOUR]

Boisson

6. Je suis président d'une association de danse. Lors des entraînements, exclusivement réservés aux membres, est-il possible de vendre des boissons sans alcool ?

Votre cas de figure relève de l'application de l'article 1655 du Code général des impôts qui stipule notamment que : « Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer ». Si cette activité reste accessoire et en dessous du seuil de 60 000 euros, elle ne générera pas d'imposition aux impôts commerciaux.

[RETOUR]

Manifestations

7. Quand faut-il un certificat médical pour faire du sport ?

La circulaire du 27 septembre 2011 relative à la rationalisation des certificats médicaux tend à réduire globalement le nombre de situations où leur production est nécessaire.

Un organisateur d'activités physiques et sportives (APS) peut exiger la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive, même en l'absence d'obligation légale explicite.

Participation à des compétitions

La procession d'un **certificat médical récent est obligatoire** pour tous les compétiteurs. Celui-ci ne doit pas indiquer une aptitude générale au sport. Il doit certifier l'absence de contre-indication à la pratique du sport précisément identifié.

En cas de <u>détention d'une licence sportive en rapport avec la compétition</u>: la présentation de la licence sportive en cours de validité suffit à démontrer la procession d'un certificat médical récent. Mais attention, les pratiquants peuvent se voir opposer un certificat de contre-indication établi par un médecin agréé de la fédération sportive, qui suspend la validité de la licence.

En cas de <u>détention d'une licence sportive sans rapport avec la discipline ou en cas d'absence de licence</u> : il convient de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport concerné datant de moins d'un an.



Activités de loisirs ou d'entretien

Dans le cadre de leur mission de sécurisation des pratiques physiques et sportives, les personnes encadrant des activités sportives peuvent demander des certificats médicaux.

Education physique et sportive à l'école

Les établissements scolaires ne peuvent pas exiger un certificat médical pour suivre les cours obligatoires d'éducation physiques et sportives (EPS).

Par contre, à l'inverse, ils peuvent demander la production de certificat médical d'inaptitude (totale ou partielle) à tous élève voilant être dispensé d'un ou plusieurs cours d'EPS.

[RETOUR]

8. Pouvons-nous organiser un loto au sein de notre association?

Les lotos sont autorisés dans les conditions d'exonérations d'impôts et taxes des 6 manifestations annuelles. Il faut cependant qu'ils soient organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale. Les mises doivent être de faible valeur, inférieures à 20 euros par joueur et par jeu (loi du 9 mars 2004). Les lots ne peuvent, en aucun cas, consister en somme d'argent ni être remboursés. Et il ne faut pas dépasser la limite de trois lotos par an, au risque de voir reconsidérer le caractère non commercial de l'opération par l'administration fiscale. Quand ces conditions sont réunies, il n'y a pas de déclaration préalable à faire.

[RETOUR]

Activités

9. L'agrément Education Nationale est-il obligatoire pour intervenir dans les écoles ?

En théorie non. La décision d'accueillir un intervenant au sein d'un établissement scolaire revient au chef dudit établissement, en accord bien sûr avec son conseil d'administration ou son conseil pédagogique. S'il veut permettre à une association non agréée d'intervenir auprès des élèves, il doit en informer l'académie qui peut lui en refuser l'autorisation. L'agrément représente en outre une certaine garantie.

Pour l'obtenir, l'association doit répondre à des critères d'intérêt général, de non-lucrativité, de non-discrimination, et proposer des services de qualité. Ainsi, dans les faits, si vous voulez intervenir dans les écoles, il est préférable de faire la demande d'agrément auprès du recteur d'académie, si votre action reste locale, ou auprès du ministère si elle doit être nationale.

[RETOUR]